

ARRÊTÉ N° 2012-464

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1^o,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau de télécommunication nécessitent, l'occupation du domaine public, allées de l'Europe,

ARRÊTÉ

Art.1 : Du 26 décembre 2012 au 4 janvier 2013 la société S L A est autorisée à occuper le domaine public, allées de l'Europe depuis l'entrée de Juvignac (pont de la Mosson) jusqu'au carrefour de la ZAC des Constellations.

Art.2 : La voie sera occupée par demi chaussée, la circulation maintenue par feux mobiles ou piquets K10 de 22h00 à 6h00, la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Art.3 : Les travaux hors voie de circulation pourront être réalisés pendant les heures ouvrées

Art.4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société ORANGE pendant toute la durée du chantier.

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

Art.7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

Art.8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Développement et de la Qualité de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Juvignac, le 29 novembre 2012

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué

à l'Administration Générale

Jean OUSSET